

Projet de loi

portant

- 1. modification de l'article L.521-14 et du Titre VIII du Livre V du Code du travail**
- 2. modification de l'article 3 de la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises et modifiant le Code du travail et la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**

Avis complémentaire du Conseil d'État

(14 mars 2017)

Par dépêche du 30 novembre 2016, le Président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique adoptés par la Commission du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale lors de sa réunion du 30 novembre 2016.

Aux textes desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires (figurant en caractère gras) et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission a faites (figurant en caractères soulignés).

Observations préliminaires

Le Conseil d'État marque son accord avec la reformulation de l'intitulé du projet de loi et prend acte des deux modifications proposées par la commission aux points b) et c) sous le point « I. Observations ».

Examen des amendements

Amendement 1 concernant l'article 1^{er} du projet de loi initial

Sans observation.

Amendement 2 concernant l'article 2, point 4, du projet de loi initial modifiant l'article 582-3, paragraphe 1^{er}, du Code du travail

Sans observation.

Amendement 3 concernant l'article 2, point 5, du projet de loi initial modifiant l'article L.583-1 du Code du travail, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}

Sans observation.

Amendement 4 concernant l'article 2, point 5, du projet de loi initial modifiant l'article L.583-1 du Code du travail, paragraphe 1^{er}, alinéa 2

Tel qu'il était initialement proposé, le point 5 de l'article 2 disposait qu'un règlement grand-ducal « définit la notion de travail de nuit au sens du présent paragraphe ». Puisque les droits des travailleurs sont d'après l'article 11(5) de la Constitution, une matière réservée à la loi formelle et que selon l'article 32(3) de la Constitution, dans sa version en vigueur au moment de l'adoption de l'avis du Conseil d'État, un règlement grand-ducal pris en exécution d'une disposition législative en la matière ne pouvait être pris que si les fins, conditions et modalités des dispositions à insérer dans le règlement grand-ducal étaient fixées dans la loi, le Conseil d'État a dû s'opposer formellement au libellé proposé. Les auteurs de l'amendement, afin de répondre à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État, renoncent à renvoyer à un règlement grand-ducal pour la définition de la notion de travail de nuit. Le libellé amendé contient les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de la préretraite pour travail posté ou de nuit en insérant les critères définissant le travail posté ou de nuit. Le Conseil d'État est ainsi en mesure de lever son opposition formelle.

Amendement 5 concernant l'article 2, point 5, du projet de loi initial modifiant l'article L.583-1 du Code du travail, paragraphe 2, alinéa 1^{er}

Par analogie avec l'amendement 4, les auteurs proposent de supprimer également à l'endroit du paragraphe 2 de l'article L.583-1 la relégation à un règlement grand-ducal de la définition du travail posté ou de nuit. Le Conseil d'État comprend que la définition du travail posté ou de nuit est celle insérée à l'endroit de l'alinéa 2 paragraphe 1^{er}, faisant l'objet de l'amendement 4.

Amendement 6 concernant l'article 2, point 7, du projet de loi initial modifiant l'article L.583-4 du Code du travail, paragraphe 1^{er}

Par cet amendement les auteurs proposent de remplacer le bout de phrase « de la délégation du personnel de l'entreprise » par les termes « des délégations compétentes de son personnel » en vue de tenir compte du fait que ce n'est qu'à l'issue des prochaines élections sociales que les nouvelles dispositions concernant le dialogue social entreront en vigueur. Il faut donc insérer, à l'heure actuelle, l'expression « les délégations compétentes de son personnel ».

Amendement 7 concernant l'article 2, point 13 nouveau du projet de loi, modifiant l'article L.584-6 du Code du travail, paragraphe 1^{er}

Sans observation.

Amendement 8 concernant l'article 2, point 14 nouveau du projet de loi (ancien point 13 du projet de loi initial) modifiant l'article L.585-1 du Code du travail, paragraphe 5, point 6

Au vu de la suppression de la référence à un règlement grand-ducal, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle pour non-respect de la hiérarchie des normes.

Amendement 9 concernant l'article 2, point 21 nouveau (ancien point 20 du projet de loi initial) introduisant un nouvel article L.589-2 au Code du travail

Afin de permettre au Conseil d'État de lever son opposition formelle émise à l'égard du bout de phrase « qui détermine également les données à fournir par les employeurs au Centre commun de la sécurité sociale en vue de l'exécution du présent Titre. », les auteurs suppriment le renvoi à un règlement grand-ducal et insèrent la description détaillée des données à fournir dans le libellé proposé. L'opposition formelle n'a donc plus de raison d'être.

Amendement 10 concernant l'article 3 nouveau

La commission propose d'ajouter un nouvel article 3 qui a pour objet de modifier le point 62 de l'article 3 de la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises et modifiant le Code du travail et la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Cette modification s'impose suite aux changements qui doivent intervenir au niveau de la procédure de remboursement à la date de mise en vigueur de la loi issue du projet sous avis. Le Conseil d'État n'a pas d'observation concernant l'ajout de cet article.

Amendement 11 concernant l'article 4 nouveau (ancien article 3 du projet de loi initial)

L'ancien article 3 du projet de loi initial devient l'article 4 nouveau dont le libellé est, en outre, modifié intégralement. Il s'agit de préciser l'application dans le temps des nouvelles dispositions prévues par le projet de loi sous avis à l'égard des conventions collectives prévoyant l'application de la préretraite-solidarité et des conventions en matière de préretraite-solidarité signées avant la mise en vigueur de la loi issue du projet sous avis.

Concernant le libellé proposé, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur l'expression « avant la date fixée à l'article 3 », étant donné que l'article 3 nouveau ne prévoit aucune mise en vigueur spécifique et que les dispositions y prévues sont d'application en fonction des dates de mise en vigueur insérées dans la loi y relative. Dans la mesure où les auteurs entendent se référer à la mesure transitoire prévue à l'article 5 du projet de loi sous avis, le Conseil d'État propose, par conséquent, de remplacer l'expression « avant la date fixée à l'article 3 » par les termes « avant la date fixée à l'article 5 ».

Amendement 12 concernant l'article 5 nouveau

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 14 mars 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes